Date d'édition : 26/09/2024



Référentiel de Paye



200039

Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport

1. Identification

Code BJ	200039
Libellé bulletin de Paie	REMBT DOMICILE-TRAVAIL
Code PAY	0039
Libellé	Remboursement du trajet domicile - travail - Autres abonnements et titres de transport
Référence	200039
Libellé complémentaire	
Entité Ministère Direction	INTER - Interministériel
Chapitre RdP	Indemnitaire
Date d'entrée en vigueur de l'indemnité	01/07/2010
Date d'abrogation de l'indemnité	
Date de début de validité de la fiche	01/09/2023
Date de fin de validité de la fiche	

2. Références juridiques

Libellé du texte	Article	NOR
Décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail		MTSF1001441D
Décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun		

3. Conditions d'attribution

3.1 Populations

3.1.1 Populations éligibles

Contractuel	
Militaire	
Ouvrier d'état	
Stagiaire ou auditeur ou élève	
Fitulaire ou magistrat	

3.2 Conditions d'attribution liée au corps, grade, emploi fonctionnel

200039-Interministériel Version 2

Néant

Date d'édition : 26/09/2024

3.3 Condition d'attribution liée au poste ou à l'affectation (géo ou adm)

Néant

3.4 Condition d'attribution liée aux fonctions, sujétions, activités ou vacations

Néant

3.5 Autres conditions

Les agents bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de

Font l'objet de la prise en charge partielle :
- les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la Société nationale des chemins de fer (SNCF), les entreprises de l'Organisation professionnelle des transports d'Ile-de-France ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres personnes mentionnées à l'article L. 1221-3 du code des transports ;
- les abonnements à un service public de location de vélos.

Cette participation couvre le coût du ou des titres de transport permettant aux agents d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre leur résidence habituelle la plus proche de leur lieu de travail, et leur lieu de travail.

Pour être admis à la prise en charge partielle, les titres doivent être nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les établissements, entreprises et régles

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue pendant les périodes de congé de maladie, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue durée, de congé pour maternité ou pour adoption, de congé de paternité, de congé de présence parentale, de congé de formation professionnelle, de congé de formation syndicale, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, de congé pris au titre du compte épargne-temps ou de congés bonifiés.

Toutefois, la prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé. Lorsque la reprise du service, à la suite de ces congés, a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier.

Les agents relevant d'un même employeur public et ayant plusieurs lieux de travail bénéficient de la prise en charge partielle du ou des titres de transport leur permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre leur résidence habituelle et leurs différents lieux

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics nécessitant l'usage de titres d'abonnement différents, il bénéficie de la prise en charge, par chacun de ses employeurs, du ou des titres d'abonnement lui permettant d'effectuer les déplacements entre sa résidence habituelle et ses différents lieux de travail.

Lorsque l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il utilise un même titre d'abonnement auprès de plusieurs employeurs, le montant de la prise en charge est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La participation de chacun des

employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chaque employeur.

3.6 Conditions d'exclusion

Ce dispositif n'est pas applicable : 1° Lorsque l'agent perçoit déjà des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ; 2° Lorsque l'agent bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail

3° Lorsque l'agent bénéficie d'un véhicule de fonction ;

3° Lorsque l'agent beneficie d'un venicule de fonction;
4° Lorsque l'agent bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail;
5° Lorsque l'agent est transporté gratuitement par son employeur;
6° Lorsque l'agent bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires;
7° Lorsque l'agent bénéficie des dispositions du décret n° 83-588 du 1er juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens, et qu'en raison de l'importance de son handicap il ne peut lutiliser les transports en commun utiliser les transports en commun.

4. Incompatibilités

Code BJ	Libellé BJ	Entité porteuse de l'incompatiblité	Incompatibilité	Type et N° texte	NOR
200033	REMBT DOMICILE-TRAVAIL	INTER INTERMINISTERIEL	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D
200041	FORF. MOBILITES DURABLES	INTER INTERMINISTERIEL	Partielle	Décret 2020-543	CPAF2006446D
200633	IND.DIFFICULTE ACCES	MI150 MINARM	Totale	Décret 2008-723	DEFH0809851D
200640	IND. JOURN. DE SUJETIONS	MI150 MINARM	Totale	Décret 2010-676	MTSF1001441D

Commentaire

La prise en charge partielle des abonnements mentionnés dans les "Autres conditions" d'attribution n'est pas cumulable avec la prise en charge des abonnements à un service public de location de vélos, lorsqu'elle a pour objet de couvrir les mêmes trajets.

Il est fait exception à l'incompatibilité entre les indemnités 200039 et 200041 pour les abonnements relatifs au mode de déplacement en vélo, sous réserve qu'il n'y ait pas de cumul d'indemnisation au titre de ce mode de déplacement (Décret 2022-1562 article 1 5° modifiant l'article 8 du décret 2020-543)

5. Modalités de liquidation

1 - AUTRES QUE PASS NAVIGO

Date d'édition : 26/09/2024

5.1 Expression métier

L'employeur public prend en charge les trois quarts du tarif des abonnements.

La participation de l'employeur public se fait sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs.

Pour les abonnements relevant de la compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, le montant de cette participation est fixée sur la base du tarif annuel.

Lorsque l'agent exerce ses missions à temps partiel, à temps incomplet ou à temps non complet pour un nombre d'heures égal ou supérieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, il bénéficie de la prise en charge partielle dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein.
Lorsque le nombre d'heures travaillées est inférieur à la moitié de la durée légale ou réglementaire, la prise en charge partielle est réduite de moitié par rapport à la situation de l'agent travaillant à temps plein.

5.2 Plancher / Plafond

Type de contrôle	Descriptif du contrôle
Contrôle sur Plafond	La participation de l'employeur public ne peut toutefois excéder un plafond fixé à partir du tarif de l'abonnement annuel permettant d'effectuer le trajet maximum à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France après application d'un coefficient multiplicateur égal à 1,25.

5.3 Périodicité de versement

Type de périodicité	Commentaire
Mensuelle	Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie
	mensuellement pendant la période d'utilisation.

5.4 Modalités de revalorisation

Type de revalorisation	Commentaire
Décret	

5.5 Attribution individuelle

Туре	Commentaire
NON	

6. PAY

6.1 Information PAY: NEANT

6.2 Description du mouvement

Indemnité versée par mouvement 22. Les rappels au-delà de 35 mois sont à codifier par mouvement 20 dans la limite des prescriptions en vigueur

Code indemnité	N°ordre	Date d'effet	Code paiement	Code taux	Donnée A	Donnée B	Type paiement
0039	00	JJMMAA	1 ou 2				1
			•			l	
Remboursement	A titre indicatif		1 Payer				Elément permanent
du trajet domicile - travail - Autres abonnements et			2 Ne pas payer			montant précalculé en centime d'euros	permanent

Lien actif de l'Etat liquidatif

 $https://pissarho.cisirh.rie.gouv.fr/sites/default/files/documents_en_masse/EL_16_transports.XLSX$

6.4 Autres informations

Elément soumis à l'impôt sur le revenu	Non
Elément soumis à précompte Service Non Fait	Non
Elément soumis à précompte Jour de carence	Non
Elément saisissable	Non